

PROCÈS PHILIPPE MANIER/HATEGEKIMANA Cours d'Assises de Paris

Compte-rendu des audiences du Vendredi 13 décembre 2024

Compte-rendu N°23 / Jour 29

Par David Grandperrin-Luna

La séance a intégralement porté sur les plaidoiries des avocats généraux.

Plaidoiries du ministère public

1^{ère} partie : Pourquoi juger Philippe MANIER en France ?

2^{ème} partie : Sur la force probante des témoins

3^{ème} partie : Sur le rôle des gendarmes dans le génocide

4^{ème} partie : Les faits retenus contre Philippe MANIER

5^{ème} partie : Réquisitoire du ministère public

Pourquoi juger Philippe MANIER en France ?

Tout d'abord, nous jugeons l'accusé en France en raison de l'absence de traité bilatéral entre la France et le Rwanda, et le fait que la France n'extrade pas ses citoyens (l'accusé ayant été naturalisé en 2005). La compétence universelle issue de la loi du 22 mai 1996 portant sur l'adaptation du droit français à la résolution 955 du Conseil de Sécurité de l'ONU permet à la France de juger les personnes se trouvant sur son territoire présumées d'avoir commis des actes de génocide et de crimes contre l'humanité au Rwanda en 1994. De plus, juger Philippe HATEGEKIMANA envoie un message fort : la France ne sera plus un refuge pour des anciens génocidaires. Si le génocide naît de l'impunité, c'est en luttant contre l'impunité qu'on combat les génocides.

La force probante des témoins

En raison de la nature particulièrement grave et inhumaine de ces actes, le législateur a voulu que les crimes de génocide soient imprescriptibles. Ceci rend l'accès à des preuves matérielles quasiment impossible dans ce type de procès, permettant ainsi uniquement aux témoignages

d'éclaircir sur la vérité des faits. Alors la défense a cherché à décrédibiliser les nombreux témoignages à charge. Ils ont parlé de contradictions totales, de récits fabriqués. Pourtant, force est de constater que les témoignages tendent à se recouper sur de nombreux éléments, notamment sur le rôle central qu'a joué l'accusé dans les massacres. Un témoignage imparfait ne retire pas automatiquement sa force probante. D'autant plus que les experts ont expliqué que le temps écoulé et le traumatisme laissé par les massacres peuvent rendre la mémoire des rescapés fragmentée, sans pour autant indiquer que ces derniers ne disent pas leur vérité. Mesdames et messieurs les jurés, allez-vous laisser des imprécisions sur des détails ébranler votre intime conviction basée sur la claire convergence des témoignages entendus ?

Le rôle des gendarmes dans le génocide

Les gendarmes ont été le bras armé à échelle locale des autorités génocidaires. Beaucoup de témoins ont expliqué comment l'action de la gendarmerie de NYANZA avait été cruciale pour que les massacres atteignent une telle ampleur. En effet, toutes les attaques reposent sur un même mode opératoire. Après avoir été repoussés par les réfugiés, les assaillants locaux ont demandé le soutien des gendarmes qui ont mis en œuvre l'extermination quasi-totale des Tutsi, notamment au travers de l'utilisation d'armes de guerre.

Ils étaient les plus à même à mettre en place cette administration meurtrière pour diverses raisons. Tout d'abord, ils représentaient l'interlocuteur idéal pour transmettre l'idéologie génocidaire de par leur proximité locale. Ensuite, leur nombre non négligeable et leur capacité à agir de concert avec les autorités administratives a donné une efficacité redoutable à leurs actions. Enfin, les gendarmes étaient perçus comme une autorité respectée et jugée protectrice. C'est justement cette respectabilité qu'ils vont mobiliser pour faciliter les massacres et ainsi faillir à leur serment de protection.

Les faits retenus contre Philippe MANIER

- ***La participation à des réunions en vue de préparer les massacres***

Matériellement d'abord, l'accusé s'est rendu à la réunion publique ayant eu lieu autour du 20 avril au cours de laquelle le capitaine BIRIKUNZIRA a demandé l'érection des barrières. Il a également supervisé la distribution d'armes lors de la réunion au stade de NYANZA du 22 mai dans laquelle le général NDINDILYIMANA a armé les civils contre les ennemis de « l'extérieur et de l'intérieur ». Plusieurs témoins confirment la présence de Philippe HATEGEKIMANA lors de ces réunions, et rapportent qu'il tenait des propos anti-Tutsi.

En ce qui concerne l'élément intentionnel, l'accusé adhère idéologiquement à la thèse raciale et partage sa finalité génocidaire. Les témoignages des propos tenus par BIGUMA durant le génocide mettent en lumière la convergence de vues entre l'accusé et les autorités nationales.

- ***La participation à des barrières***

Tout d'abord, les débats ont montré que dans le ressort de son rôle à la gendarmerie l'accusé a ordonné à partir du 20 avril 1994 l'érection de barrières dans les secteurs de NYANZA, RWESERO et MUSHIRARUNGU. Il a par ailleurs été établi par de nombreux témoins que BIGUMA a joué un rôle actif sur ces barrières. En effet, il les supervisait et vérifiait que l'on y « travaillait bien ». Les propos des témoins présents sur les barrières sont confirmés par les anciens gendarmes de la compagnie de gendarmerie de NYANZA. Ils indiquent en effet que BIGUMA sortait beaucoup plus souvent de la gendarmerie pendant le génocide.

Les témoins des barrières rapportent également que Philippe HATEGEKIMANA a donné des ordres concrets de tuer des Tutsi aux barrières. Non, seulement en qualité de commanditaire, mais il est notamment accusé d'avoir personnellement commis des crimes de génocide et crimes contre l'humanité contre 28 Tutsi arrêtés à la barrière de l'AKAZU K'AMAZI. Il y a en effet une convergence des témoignages sur l'enterrement des corps dans le but de les cacher, acte qui constitue un élément constitutif du génocide.

En vue de tous ces éléments, il est clair que les faits sont constitués. Nous avançons que l'accusé est auteur de génocide et de crimes contre l'humanité pour le rôle qu'il a joué sur les barrières des secteurs de NYANZA, RWESERO et MUSHIRARUNGU.

- ***Le meurtre du bourgmestre NYAGASAZA et d'au moins cinq autres Tutsi le 23 avril***

Un témoignage anonyme désigne l'exécution publique et exemplaire du bourgmestre de NTYAZO Narcisse NYAGASAZA comme le point de départ du génocide à NYANZA. En effet, le bourgmestre s'opposait aux directives génocidaires issues du discours du 19 avril, et avait appelé la population de sa région au calme. Il représente un exemple saillant d'autorité d'origine civile qui a mobilisé son pouvoir pour s'opposer à la mise en place du génocide. En raison de cela, le bourgmestre a fait l'objet d'une traque sans arrêt par l'accusé. Le récit de ce crime peut être fragmenté en 5 étapes :

- 1) Le bourgmestre NYAGASAZA et 5 Tutsi sont arrêtés par BIGUMA alors qu'ils cherchaient à traverser le fleuve *Akanyaru* pour fuir vers le Burundi
- 2) Ils sont emmenés par les gendarmes dans un véhicule blanc
- 3) Le cortège arrive à la gendarmerie de NYANZA où l'adjudant-chef BIGUMA rencontre le conseiller de secteur Israël DUSINGIZIMANA et le capitaine BIRIKUNZIRA
- 4) Nouveau départ du véhicule vers le secteur RWESERO où 5 Tutsi sont exécutés de manière sommaire au bord d'une forêt
- 5) Le bourgmestre NYAGASAZA sera tué à titre exemplaire dans le secteur de MUSHIRARUNGU devant une foule rassemblée à cet endroit

BIGUMA est présent tout au long des éléments. Cet assassinat marquera le début des massacres avec l'annonce d'une culture d'impunité à NTYAZO. En effet, il a indiqué que même les Tutsi 'connus' ou 'puissants' pouvaient être tués sans la moindre répercussion. Cette chronologie d'événements est confirmée par de nombreux témoins dans différents contextes. Il résulte que l'accusé est coupable de crimes de génocide et de crimes contre l'humanité pour le rôle central qu'il a joué dans le meurtre du bourgmestre NYAGASAZA et de 5 autres Tutsi dans la matinée du 23 avril 1994.

- ***L'attaque de la colline de NYABUBARE***

L'attaque a eu lieu dans l'après-midi du 23 avril, à la suite du meurtre du bourgmestre NYAGASAZA. Après avoir été repoussés par les réfugiés à plusieurs reprises, les assaillants civils, et notamment le conseiller DUSINGIZIMANA, vont demander l'assistance de la gendarmerie. L'accusé va donc se rendre sur la colline équipé d'un mortier sur ordre du capitaine BIRIKUNZIRA. L'intervention de ces gendarmes a été déterminante à l'éradication des Tutsi présents sur la colline de NYABUBARE. Le mode opératoire de cette attaque se présente en 6 étapes :

- 1) Séparage préalable des Hutu et des Tutsi
- 2) Encerclement de la colline par les *Interahamwe* Hutu et les gendarmes armés de fusils
- 3) Utilisation du mortier de 60mm sur la colline
- 4) Traque des Tutsi qui voulaient fuir les feux de mortier
- 5) Jet d'une grenade en direction de la maison de Pierre
- 6) Ratissage et achèvement des survivants

Cette attaque, menée à l'aide d'une arme de guerre, avait un caractère généralisé et a entraîné la mort de plusieurs centaines de Tutsi. Tous les rescapés se concertent sur l'efficacité redoutable et la violence absolue de l'attaque. Par ailleurs, nombreux mentionnent la présence de BIGUMA et lui imputent la direction de l'attaque. De ce fait, on trouve que l'accusé est auteur de génocide et de crimes contre l'humanité pour l'attaque de la colline de NYABUBARE. Il lui en incombe une responsabilité personnelle et directe.

- ***L'attaque de la colline de NYAMURE***

L'attaque de cette colline se caractérise par le nombre vertigineux de victimes, estimées au nombre de 15 000 dans l'espace de quelques heures, ainsi que pour l'absence totale de considération humaine comme l'ont prouvé la multitude de récits de viols généralisés, de torture, et d'exécutions sommaires. Suivant le même opératoire que les attaques des autres collines, les gendarmes se sont joints aux assaillants civils pour une grande attaque le 27 avril après que ces derniers aient été repoussés lors des attaques des jours précédents. Plus précisément, c'est Mathieu NDAHIMANA qui requiert l'assistance de BIGUMA, et les deux ont dirigé conjointement l'attaque. Il apparaît des récits que les assaillants avaient un plan clair : assembler les réfugiés sur le sommet de la colline grâce aux tirs des gendarmes et à la présence d'un hélicoptère afin que les *Interahamwe* puissent les massacrer.

En ce qui concerne la responsabilité personnelle de l'accusé, plusieurs témoins identifient BIGUMA dans la voiture se dirigeant à l'attaque. Il est également évoqué indirectement par des rescapés qui se souviennent avoir entendu l'expression « voilà BIGUMA, on va tous mourir ». Ce nom semble donc avoir une notoriété de violence. Il résulte de ces éléments que l'accusé est coupable de crimes de génocide et de crimes contre l'humanité pour le rôle qu'il a joué dans l'attaque de NYAMURE.

- ***L'attaque du site de l'ISAR SONGA***

Après avoir repoussé les assaillants pendant une semaine, les réfugiés Tutsi du site de l'ISAR SONGA subissent une attaque dévastatrice dans l'après-midi du 28 avril. Un mortier les bombarde depuis un flanc de colline (la plausibilité de son emplacement a été confirmée par l'expert balistique), pendant que les gendarmes leur tirent dessus depuis l'autre flanc. Cette attaque organisée écrase d'une bonne fois pour toutes la résistance des réfugiés. Les rescapés nous rapportent des images de panique et d'horreur absolu. Les Tutsi fuyant le site de l'ISAR SONGA se font enfermer dans la vallée par des *Interahamwe* qui assistaient les forces armées et les gendarmes.

Il est vrai qu'aucun témoin n'atteste d'avoir personnellement vu l'accusé lors de l'attaque. Cependant, le site de l'ISAR SONGA se trouve au sein de la compétence territoriale de la gendarmerie de NYANZA, et des anciens gendarmes témoignent avoir vu BIGUMA partir le 28 avril avec un mortier en disant qu'il allait « s'occuper des ordures de l'ISAR ». Par ailleurs, des rescapés ont confirmé que le nom de BIGUMA comme dirigeant circulait parmi les réfugiés qui fuyaient l'attaque. Vous retiendrez de ces éléments que l'accusé est coupable de crimes de génocide en qualité d'acteur en ayant fait commettre l'attaque ainsi que de crimes contre l'humanité en qualité de complice en ayant fourni les armes nécessaires à l'attaque (notamment le mortier).

Réquisitoire du ministère public

Nous requérons la réclusion criminelle à perpétuité contre Philippe MANIER pour les crimes de génocide, de crimes contre l'humanité et d'entente en vue de perpétrer des crimes contre l'humanité et de génocide dans la préfecture de NYANZA durant les mois d'avril à mai 1994. Par ailleurs, nous demandons une période de sûreté de minimum 18 ans et de maximum 22 ans selon la discrétion des jurés.

La séance est levée. Elle reprendra lundi à 9h30.